

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 494

présenté par
Mme Buis, rapporteure

ARTICLE 5 BIS A

Rétablir ainsi cet article :

"Le chapitre Ier du titre II du code de la consommation est complété par une section ainsi rédigée :

« *Section 18*

« *Contrats de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment*

« *Art. L. 121-115.* - Tout contrat de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment indique, à peine de nullité et par une mention expresse, si le prestataire s'oblige ou non à atteindre un niveau de performance énergétique ou environnementale et précise, le cas échéant, ce niveau.

« L'absence de cette mention dans le contrat est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Un décret précise les prestations visées au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'économie du dispositif voté par l'Assemblée nationale et adopté par la commission des affaires économiques du Sénat.